



Avis 296 (2017)<sup>1</sup>

## Projet de protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et à son rapport explicatif

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa [Résolution 1732 \(2010\)](#) et sa [Recommandation 1920 \(2010\)](#) «Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe», dans lesquelles elle a souligné le rôle essentiel du Conseil de l'Europe dans l'élaboration de normes en matière de droits de l'homme ainsi que sa contribution majeure au développement du droit international à travers ses traités. La Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108, ci-après «Convention 108») est un exemple de convention du Conseil de l'Europe traitant de questions pressantes et fait indéniablement partie du «noyau dur» des traités du Conseil de l'Europe.
2. L'Assemblée souligne que la Convention 108 a été le premier et reste à ce jour le seul instrument juridique international contraignant dans le domaine de la protection des données. Elle n'a aucun autre équivalent dans le monde et ce à plus forte raison qu'elle est ouverte à tout pays dans le monde.
3. L'Assemblée est convaincue qu'il est urgent de moderniser la Convention 108, afin que le corpus normatif européen développé à travers les traités du Conseil de l'Europe continue de compléter les normes internationales existantes par des dispositions novatrices, et pour faire face aux évolutions des technologies de l'information et des communications – domaine qui évolue sans cesse. L'Assemblée salue donc la préparation d'un projet de protocole d'amendement à la Convention 108 et à son rapport explicatif ayant pour buts principaux de répondre aux défis liés au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication, et de renforcer la mise en œuvre effective de la Convention 108.
4. Rappelant sa [Recommandation 2102 \(2017\)](#) sur la convergence technologique, l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, dans laquelle elle a déjà invité le Comité des Ministres à achever sans plus tarder la modernisation de la Convention 108, l'Assemblée constate que, plus de six ans après le début de ce processus, des difficultés à trouver un consensus sur certaines dispositions du projet de protocole d'amendement persistent. Ces désaccords, notamment sur la question des modalités d'entrée en vigueur du protocole d'amendement, mettent en péril tout l'exercice et menacent de faire perdre au Conseil de l'Europe sa place de premier plan dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.
5. Dans l'hypothèse optimiste selon laquelle un accord serait trouvé d'ici à la fin de l'année 2017, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'ouvrir le protocole d'amendement à la signature le plus rapidement possible et appelle les États membres à le ratifier dans les plus brefs délais. Si le texte devait inclure une clause de ratification classique, celle-ci devrait être assortie d'une procédure d'évaluation de l'état d'avancement des ratifications et prévoir une solution alternative – à savoir l'adoption d'une nouvelle convention – si l'entrée en vigueur n'était pas proche d'aboutir à la date de l'évaluation.

---

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 24 novembre 2017 (voir [Doc. 14437](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Raphaël Comte).



6. Partant, si ces désaccords devaient persister au-delà de la fin de l'année 2017, l'Assemblée estime qu'il serait temps pour le Comité des Ministres d'envisager de prendre acte de l'impossibilité d'amender la Convention 108. Dans cette hypothèse, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'ouvrir sans attendre de nouvelles négociations en vue de l'adoption rapide d'une nouvelle convention fondée sur le projet de protocole d'amendement d'ores et déjà approuvé par le Comité ad hoc sur la protection des données (CAHDATA).